

exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or que RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. se proposent de construire et d'exploiter sur le lot précédemment mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or que RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. se proposent de construire et d'exploiter sur le lot 2 du bloc 191 du cadastre du canton de Rouyn, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le tout tel que décrit dans le document intitulé «Plan de restauration proposé dans le cadre de l'exploitation de la fosse n^o 2 de Ressources Granada inc.» daté du 16 septembre 1999 et déposé par monsieur Louis Cabot de RSW-Béroma inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33479

Gouvernement du Québec

Décret 54-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood ltée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Belleterre, à Tee-Lake et à Rapide-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie E.B. Eddy Forest Products située à Espanola a été acquise récemment par Domtar inc.;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division Papiers de spécialité Eddy située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QUE le décret numéro 981-98 du 21 juillet 1998 autorisait la Compagnie Commonwealth Plywood ltée à expédier à E.B. Eddy Forest Products à Espanola, Ontario, durant les années financières 1998-1999 et 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs et 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapide-des-Joachims;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms ltd située à Arthur, Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D»;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 4 000 mètres cubes de bois de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) telle que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors

du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, Ontario, durant l'année financière 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 3 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms ltd à Arthur, Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapide-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2000 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33480

Gouvernement du Québec

Décret 56-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Laboratoire de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et les modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les

parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à intervenir entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33481

Gouvernement du Québec

Décret 57-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT le Centre hospitalier de Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 janvier 2000 l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 avril 2000, l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: